

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22_09_29_0285	COMMUNE DE MAUBEC – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE	C.C DU 29/09/2022
---------------	---	------------------------------

Le **jeudi 29 septembre 2022**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 22 septembre 2022**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

48 Conseillers communautaires présents : ACCETTOLA Héléne – AYDIN Michaël – BACCAM Marguerite – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BLOND Priscilla – BOCHARD Jean-Jacques – BOUISSET Sandrine - CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent - CICALA David – DEBES Céline – DI SANTO Laurent – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège - KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe - LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée - LORIOT-CARNIS Maryse - MAILLET Dorian – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARY Alain – MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PERRARD Damien – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy - ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume – WAJDA Daniel

13 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BLOND Priscilla – BACCONNIER Michel donne pouvoir à GAGET Mathieu - BORGHI Roland donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – DENIS Christophe donne pouvoir à GUETAT Christian – DESFORGES Marie-Laure donne pouvoir à BACCAM Marguerite – DURAND Fabien donne pouvoir à BERGER Dominique - LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à ACCETTOLA Héléne – MARTI Patrick donne pouvoir à MARGIER Patrick - RENARD Isabelle donne pouvoir à PERRARD Damien – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël donne pouvoir à BERGER Alain – VERLAQUE Florence donne pouvoir à KOPFERSCHMITT Carine

9 Conseillers communautaires absents : BELIME Gaëlle – DIAS Olivier – DUMOULIN Céline - DURET Isabelle – JACQUEMOND Nathalie - JURADO Alain – LASSAUSAIE Carole – NASSISI Ludovic – ROULOT Océane

Secrétaire de séance : DUSSERT Marie-Thérèse

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le 24/10/2022

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 8. Fonds de concours

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5216-5 VI ;

Vu la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 9 novembre 2010, le Conseil communautaire a acté l'évolution de l'intérêt communautaire en matière de voirie, initialement défini par délibération du 28 juin 2007. La compétence voirie a été étendue à l'ensemble de l'emprise des voies d'intérêt communautaire, trottoirs et accotements compris. Les trottoirs longeant les routes départementales en agglomération relèvent également de la compétence de la CAPI.

S'agissant des trottoirs et accotements longeant les voies d'intérêt communautaire, cette même délibération intègre le principe d'une participation communale accompagnant la réalisation des travaux sur les bases suivantes :

- aménagement traditionnel (revêtement en enrobé noir et bordure béton) : prise en charge communale à hauteur de 50 % du montant total de l'aménagement,
- aménagement de qualité supérieure (pavage, béton désactivé...) : prise en charge communale à hauteur de 50 % du coût d'un aménagement traditionnel et prise en charge du surcoût engendré par la qualité supérieure de l'aménagement.

L'octroi du fonds de concours communal à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une convention formalisée entre chaque commune et la CAPI, bénéficiaire du fonds de concours. Cette convention précise en annexe les travaux à réaliser par le biais de ce fonds de concours.

Pour la commune de **Maubec**, le montant estimatif du fonds de concours pour l'année **2022** est de **29 080.21 €** correspondant à la somme TTC - le FCTVA pour les travaux effectués sur les trottoirs de la voirie communautaire : chemin de Paternos.

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excèdent pas la part de financement assurée par la CAPI, hors subvention, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur notification de l'ordre de service ou du bon de commande,
- 50% à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

La présente convention a pour objet de garantir l'efficacité du dispositif fonds de concours pour la réalisation de travaux courants sur la voirie communautaire avec la commune de Maubec et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil communautaire interviendra, néanmoins, annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif pour chacun des exercices.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le versement d'un concours financier par la commune de Maubec par une convention fonds de concours pour des travaux courants de voirie communautaire jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'APPROUVER** la participation financière pour 2022 de la commune de **Maubec** pour les travaux chemin de Paternos pour un montant estimatif total de **29 080.21 €** correspondant au montant TTC – le FCTVA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPI ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président à signer la convention,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « Subventions d'équipement transférables » du budget principal de la communauté d'agglomération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président
Jean PAPADOPULO